



Société de transmission électrique de Cedars Rapids limitée

MAIL ROOM
SALLE DE COURIER

2011 MAY 26 A 11:01

Le 20 mai 2011

NEB/ONE

Société de transmission électrique de
Cedars Rapids limitée
944, rue Principale
Rivière-Beaudette (Québec) J0P 1R0

Tél.: 450 269-3461
Télec.: 450 269-2889
C. électr.: crtmail@rocler.qc.ca

Par courriel et messagerie

Madame Anne-Marie Erickson
Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
444, 7^e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

Objet : Avis d'ébauche d'ordonnance visant certaines lignes internationales de transport d'électricité (LIT) du ressort de l'Office national de l'énergie
Votre dossier : OF-Fac-ElecGen-Rel-IPL 04

Madame la Secrétaire,

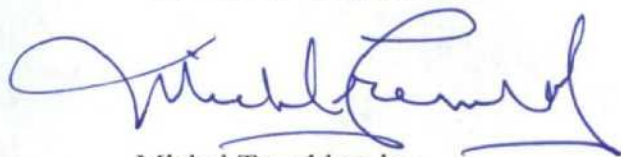
Par la présente, la Société de transmission électrique de Cedars Rapids Ltée / Cedars Rapids Transmission Co. Ltd (« CRT ») fait suite à votre lettre du 23 février 2011 concernant l'avis d'ébauche d'ordonnance visant certaines lignes internationales de transport d'électricité (« LIT ») du ressort de l'Office national de l'énergie (« l'Office ») et soumet les commentaires suivants.

Dans un premier temps, CRT soumet qu'elle a pris connaissance des commentaires de la division TransÉnergie d'Hydro-Québec ainsi que de ceux de l'Association canadienne de l'électricité (« ACÉ ») et soutient la position exprimée par ces dernières.

À l'instar des commentaires de TransÉnergie, CRT confirme qu'elle applique aussi de façon rigoureuse à son réseau les normes de fiabilité développées par la North American Electric Reliability Corporation (« NERC ») ainsi que les critères et les normes régionales du Northeast Power Coordinating Council Inc. (« NPCC »). CRT souligne de plus qu'elle est soumise à l'autorité du coordonnateur de la fiabilité du Québec, soit la direction Contrôle et exploitation du réseau d'Hydro-Québec. CRT comprend qu'en vertu de l'ordonnance, les LIT continueront d'être réglementées conformément aux principales catégories de normes de fiabilité élaborées par la NERC.

Par ailleurs, CRT soutient qu'elle partage les mêmes préoccupations quant à la possible duplication des normes de fiabilité applicables. Quant à l'exigence d'un plan de conformité prévue à l'ébauche d'ordonnance, CRT soutient également la position et les conclusions émises par TransÉnergie de retirer cette exigence de l'ordonnance ou à tout le moins, d'en préciser davantage son champs d'application pour que les exploitants de LIT puissent fournir les mêmes rapports ou documentation qu'ils verraient à transmettre à la NERC et/ou au NPCC. Au même effet, CRT est d'avis que la vérification de la conformité aux normes de fiabilité présentement effectuée par les organismes tels que le NPCC ou la NERC semble suffisante pour permettre à l'Office de vérifier, le cas échéant, la conformité à ces normes par les exploitants des LIT.

Nous remercions l'Office de la présente opportunité de pouvoir commenter le contenu de l'avis d'ébauche et vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Michel Tremblay, ing.
Directeur général